

## **Cadre Légal**

### **Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales:**

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales:**

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

### **Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales:**

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

### **Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :**

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**Vu les délibérations du conseil communautaire du 27 mars 2018 n° DCC 2015-024 et n° DCC 2015-025 :** Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

**Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;**

## **Classement**

**Le classement des actes est effectué selon 3 critères :**

- 1 : Catégories d'actes
- 2 : Domaines - Objets
- 3 : Chronologie

# SOMMAIRE

## PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Néant

## DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Néant

## TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2020-237 du 24 juin 2020 – Aéroport - Extension bâtiment Vol à Voile - Demande de subvention programmation DSIL 2020

N° DP 2020-238 du 24 juin 2020 - Déchets ménagers - Travaux de construction de bureaux et vestiaires modulaires et d'un abri en bois à la déchetterie de Varennes à ROANNE - Demande de subvention Programmation DSIL 2020

N° DP 2020-239 du 25 juin 2020 – Communication - Promotion du territoire – Evènementiel - Subventions 2020 (2ème semestre)

N° DP 2020-240 du 25 juin 2020 – Aéroport - Aéroport de Roanne - Convention relative à la vente d'herbe sur pied et à l'entretien des pistes - Avenant n° 1 - Didier MOUILLER exploitant éleveur

N° DP 2020-241 du 26 juin 2020 – Transport - Exploitation des services réguliers de transport scolaire visant à assurer à titre principal ou exclusivement la desserte d'établissements d'enseignement situés sur le ressort territorial de Roannais Agglomération - Lot n°1 : Secteur de Renaison (lignes 182-05, 182-06, 003-01), Lot n°2 : Secteur de Renaison (lignes 182-01, 182-02, 182-03, 182-04), Lot n°3 : Secteur de Sail les Bains, La Pacaudière et St-Martin d'Estreaux, Lot n°4 : Secteur de Riorges, Lot n°5 : Secteur de Le Coteau et Perreux, Lot n°6 : Secteur de St Bonnet-des-Quarts et La Pacaudière, Lot n°7 : Secteur de Roanne, Lot n°8 : Secteur de Roanne, Régny et Néronde - Avenant n°2 aux marchés avec les sociétés CARPOSTAL LOIRE (lots 1 et 6), AUTOCARS PLANCHE (lot 2), AQUILON (lots 3 et 5), BIERCE (lots 4, 7 et 8)

N° DP 2020-242 du 26 juin 2020 - Aéroport - Travaux de construction d'un hangar à l'aéroport de Roanne - Demande de subvention programmation DSIL 2020

N° DP 2020-243 du 26 juin 2020 – Assemblées - Règlement des Assemblées - Vote électronique

N° DP 2020-244 du 26 juin 2020 - Affaires foncières - Commune de Villerest - Site Golf de Champlong – Site touristique Plage et Barrage de Villerest Le Vernois – Allée Bernard Palissy - Régularisation foncière et échange de terrains avec la commune de Villerest - Retrait de la décision du Président n° DP 2018-222 du 2 juillet 2018

N° DP 2020-245 du 26 juin 2020 - Eau potable - Mise à disposition des biens - Procès-verbal avec la commune des Noës

N° DP 2020-246 du 26 juin 2020 – Mobilité - Trottinettes électriques - Contrat de prêt de trottinettes électriques - Avenant n°1 avec la Société TRANSDEV

N° DP 2020-247 du 26 juin 2020 - Achats publics - Acquisition de vêtements de travail - Groupement de commandes entre la Ville de Roanne (coordonnateur) et Roannais Agglomération

N° DP 2020-248 du 26 juin 2020 - Achats publics - Réfection des voiries des zones d'activités économiques sur le territoire de Roannais Agglomération - Lot n° 1 – ZAE Les Guérins et ZAR Berges du Rhins - Avenant n° 3 au marché avec la société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST

N° DP 2020-249 du 26 juin 2020 - Transition énergétique et mobilité - Mise en accessibilité des arrêts de bus - Aménagement de 2 quais de bus Rue Jules Ferry à Commelle-Vernay - Fonds de concours à la commune de Commelle-Vernay.

N° DP 2020-250 du 26 juin 2020 - Petite Enfance - Prestation de service « Relais assistants maternels » - Conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire

N° DP 2020-251 du 26 juin 2020 – Aéroport - Sécurisation de l'aéroport de Roanne - Acquisition d'une partie de l'emprise du chemin rural n° 15 sur la commune de Pouilly les Nonains

N° DP 2020-252 du 26 juin 2020 – Assainissement - Commune de Roanne - Projet Unité de méthanisation - Acquisition de la parcelle cadastrée section BK n° 8 appartenant à l'Etat Rue Jean Vadon à Roanne

N° DP 2020-253 du 26 juin 2020 – Aéroport - Sécurisation de l'aéroport de Roanne - Acquisition d'une partie de l'emprise du chemin rural n° 38 à la commune de Saint-Romain-la-Motte

N° DP 2020-254 du 26 juin 2020 - Agriculture – Environnement - Terrains « les Oddins » Commune de Saint Germain Lespinasse - Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière - EARL LA MARTINIÈRE JONARD Éric

N° DP 2020-255 du 26 juin 2020 – Numérique – Numériparc - Commune de Roanne - Résiliation amiable Bail dérogatoire au bail commercial bureau n°7 Et Avenant n°2 au bail dérogatoire au bail commercial - bureau n°6 - Société PRIISM

N° DP 2020-256 du 26 juin 2020 - Numérique – NUMERIPARC – ROANNE - Convention d'occupation précaire - Phase pépinière Et Convention de services et de prestations technologiques du 1er juillet 2020 au 3 juin 2022 - Société SINERGIES-GROUPE

N° DP 2020-257 du 26 juin 2020 – Numérique – Numériparc - Commune de Roanne - Résiliation amiable à la convention d'occupation précaire pépinière phase « Transitoire » - Société BE-LOGIK

N° DP 2020-258 du 26 juin 2020 - Achats publics - Travaux de réaménagement de l'espace détente « agents » de Roannais Agglomération - Lot n° 2 – Plâtrerie-peinture – Faux Plafonds – sols PVC - Avenant n° 1 au marché avec la société SARL MENIS PLATRERIE

N° DP 2020-259 du 26 juin 2020 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Dégradation d'un poteau à la Gravière aux Oiseaux à Mably

N° DP 2020-260 du 26 juin 2020 - Affaires immobilières - Equipements sportifs – Nauticum - Espace restauration Rue Général Giraud Roanne - Convention d'occupation temporaire du domaine public entre Roannais Agglomération et Rémy Fargeas - Ajustement des charges lié au COVID-19

N° DP 2020-261 du 26 juin 2020 – Numérique - Centre des entreprises 37 rue Albert Thomas à Roanne - Bail de droit commun - ENERGY PRO CONSULTING

N° DP 2020-262 du 26 juin 2020 - Equipements sportifs – NAUTICUM - Espace de restauration - Rue Général Giraud Roanne - Convention d'occupation temporaire du domaine public - Rémy FARGEAS

N° DP 2020-263 du 26 juin 2020 – Numérique – Numériparc Commune de Roanne - Résiliation amiable De la convention d'occupation précaire Pépinière phase « Transitoire » - Société APPLILOGIK

N° DP 2020-264 du 26 juin 2020 - Numérique – Numériparc Commune de Roanne - Convention d'occupation précaire Phase transitoire Et Convention de services et de prestations technologiques - du 1er juillet 2020 au 12 juillet 2022 - Sociétés APPLILOGIK et BE-LOGIK

N° DP 2020-265 du 30 juin 2020 - Service Savoirs, Recherche et Innovation - Regroupement des formations sur le Campus Pierre Mendès France à Roanne - Valorisation des matériaux déconstruits - Convention de cession à titre gratuit à l'association ACORA

N° DP 2020-266 du 30 juin 2020 - Service Savoirs, Recherche et Innovation - Regroupement des Formations sur le Campus Pierre Mendès France à Roanne - Valorisation des matériaux déconstruits - Convention de cession à titre gratuit avec l'association Ateliers de la Récup

N° DP 2020-267 du 30 juin 2020 - Service Savoirs, Recherche et Innovation - Regroupement des Formations sur le Campus Pierre Mendès France à Roanne - Valorisation des matériaux déconstruits - Convention de cession à titre gratuit Avec l'association La Martinière

## **QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT**

N° AP 2020-012 du 29 juin 2020 - Aire d'accueil des gens du voyage de Roanne - Fermeture du 10 juillet au 27 juillet 2020

**PREMIERE PARTIE  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Néant**

**DEUXIEME PARTIE  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**Néant**

**TROISIEME PARTIE  
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2020-237 du 24 juin 2020 – Aéroport - Extension bâtiment Vol à Voile - Demande de subvention programmation DSIL 2020

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence obligatoire « développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire des locaux de l'aéroport Roanne - Renaison, situés Route de Combray 42155 Saint-Léger-sur-Roanne ;

Considérant que Roannais Agglomération a pour projet l'extension du Centre de Vol à Voile Roannais à l'Aéroport ;

Considérant que Roannais Agglomération a été labellisé par la Région Auvergne Rhône Alpes dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'intérêt AMI pleine nature ;

Considérant que le projet d'extension du bâtiment Vol à Voile a d'ores et déjà été ciblé comme projet structurant auprès des services régionaux et qu'il est de nature à soutenir l'activité de pleine nature qu'est le Vol à Voile ;

Considérant la programmation « Dotation de soutien à l'investissement local », DSIL 2020 ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

DEPENSES (HT)		RECETTES		
Nature	En €	Origines	En €	En %
Extension Bâtiment Vol à Voile	126 000	Région Auvergne-Rhône-Alpes Contrat Ambition Région	37 892	30
		Fonds de concours association	25 000	20
		DSIL	37 108	30
		Autofinancement	26 000	20
<b>TOTAL</b>	<b>126 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>126 000</b>	<b>100</b>

## **DECIDE**

- de solliciter une subvention, à hauteur de 37 108 €, dans le cadre de la programmation « Dotation de soutien à l'investissement local », DSIL, 2020 auprès de l'Etat, et plus précisément auprès de la Préfecture de Département.

N° DP 2020-238 du 24 juin 2020 - Déchets ménagers - Travaux de construction de bureaux et vestiaires modulaires et d'un abri en bois à la déchetterie de Varennes à ROANNE - Demande de subvention Programmation DSIL 2020

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets et déchets assimilés » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite améliorer le cadre de travail des agents de la déchetterie de Varennes ;

Considérant que Roannais Agglomération, gestionnaire de la déchetterie de Varennes à Roanne, souhaite remplacer les vestiaires et bureaux existants par un bâtiment modulaire ainsi qu'un abri en bois afin d'offrir un meilleur confort aux employés de la déchetterie ;

Considérant que des travaux de construction sont nécessaires pour implanter ces nouveaux locaux ;

Considérant la programmation « Dotation de soutien à l'investissement local », DSIL 2020, de l'Etat ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

<b>DEPENSES (HT)</b>		<b>RECETTES</b>		
<b>Nature</b>	<b>En €</b>	<b>Origines</b>	<b>En €</b>	<b>En %</b>
Travaux	123 500	Région – Contrat Ambition Région	42 751	35
		DSIL	56 049	45
		Autofinancement	24 700	20
<b>TOTAL</b>	<b>123 500</b>	<b>TOTAL</b>	<b>123 500</b>	<b>100</b>

## **DECIDE**

- de solliciter une subvention, à hauteur de 56 049 €, dans le cadre de la « Dotation de soutien à l'investissement local », DSIL 2020, auprès de l'Etat – Préfecture du département de la Loire.

N° DP 2020-239 du 25 juin 2020 – Communication - Promotion du territoire – Evènementiel - Subventions 2020 (2ème semestre)

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, plus particulièrement son article 6- 2° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 19 janvier 2015, portant sur les procédures de demande de subventions aux événements et programmations annuelles associatives ;

Considérant les demandes de subventions formulées par les associations sur le deuxième semestre 2020 pour leurs événements suivants:

- « Cut Cut Festival » organisé par l'association « CréAction Cinéma Vidéo »,
- « Soirée dégustation et soirée de clôture – Festival Roanne Table Ouverte », organisée par « les Tables Roannaises »
- « Marché de l'écureuil », organisées par l'association « AVAL » (Association Villerestoise d'Animation Locale)

Considérant l'analyse complète des projets présentés prenant en compte:

- Un seul événement par an et par association ;

Le caractère intercommunal de l'événement : implantation sur plusieurs communes ou fréquentation par un public résidant sur différentes communes.

### **DECIDE**

- d'attribuer, au titre de la deuxième session des événementiels liés à la promotion du territoire, les subventions suivantes au titre de l'année 2020, sous réserve de la réalisation de l'événement :
- une subvention de 1 200 € à l'association « CréAction Cinéma Vidéo » dans le cadre de l'organisation du Cut Cut Festival, qui aura lieu du 8 au 10 octobre 2020 sur plusieurs lieux (Roanne, Le Coteau et Charlieu) ;
- une subvention de 29 500 € à l'association « Les Tables Roannaises », dans le cadre de l'organisation du Festival RTO - « La soirée dégustation » programmée lundi 5 octobre et « la soirée de clôture » programmée vendredi 30 octobre 2020 ;
- une subvention de 2 300 € à l'association « AVAL » dans le cadre du « Marché de l'écureuil », programmé les 7 et 8 novembre 2020 à Villerest.

N° DP 2020-240 du 25 juin 2020 – Aéroport - Aéroport de Roanne - Convention relative à la vente d'herbe sur pied et à l'entretien des pistes - Avenant n° 1 - Didier MOUILLER exploitant éleveur

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence obligatoire « développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Vu la décision du Président n° DP 2020-109 du 9 mars 2020 approuvant la convention d'entretien des pistes et de vente d'herbe sur pied avec l'agriculteur Didier MOUILLER ;

Considérant que Roannais Agglomération est gestionnaire de l'aéroport de Roanne situé Route de Combray 42155 Saint-Léger-sur-Roanne ;

Considérant que l'aéroport de Roanne se trouve dans l'obligation réglementaire d'entretenir ses pistes en herbe selon les conditions du « Conditions d'Homologation et d'Exploitation des Aérodrômes » (CHEA) ;

Considérant la mise en concurrence de la convention afférente et la convention conclue avec Monsieur Didier MOUILLER – exploitant éleveur, a été retenu pour réaliser l'entretien des pistes et la vente d'herbe sur pied sur l'aéroport

Considérant que Monsieur MOUILLER a sollicité Roannais Agglomération pour bénéficier d'un échelonnement trimestriel pour faciliter le paiement de sa redevance annuelle fixée à 1 000 € net ;

Considérant qu'un avenant à la convention pour l'entretien des pistes et la vente d'herbe sur pied à l'aéroport de Roanne est nécessaire pour formaliser les conditions financières de ladite convention avec Monsieur Didier MOUILLER ;

### **DECIDE**

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention relative à la vente d'herbe sur pied et l'entretien des pistes sur l'aéroport de Roanne du 11 mai 2020, avec Monsieur Didier MOUILLER, exploitant éleveur à SAINT-RIRAND ;
- de préciser que l'avenant a pour objet de faciliter le paiement de la redevance annuelle de 1 000 € net par acomptes trimestriels de 250 € au profit de Monsieur Didier MOUILLER ;
- de dire que l'avenant n°1 à la convention prend effet le 1er juillet 2020, et pour une durée limitée à celle de la convention d'occupation initiale.

N° DP 2020-241 du 26 juin 2020 – Transport - Exploitation des services réguliers de transport scolaire visant à assurer à titre principal ou exclusivement la desserte d'établissements d'enseignement situés sur le ressort territorial de Roannais Agglomération - Lot n°1 : Secteur de Renaison (lignes 182-05, 182-06, 003-01), Lot n°2 : Secteur de Renaison (lignes 182-01, 182-02, 182-03, 182-04), Lot n°3 : Secteur de Sail les Bains, La Pacaudière et St-Martin d'Estreaux, Lot n°4 : Secteur de Riorges, Lot n°5 : Secteur de Le Coteau et Perreux, Lot n°6 : Secteur de St Bonnet-des-Quarts et La Pacaudière, Lot n°7 : Secteur de Roanne, Lot n°8 : Secteur de Roanne, Régnay et Néronde - Avenant n°2 aux marchés avec les sociétés CARPOSTAL LOIRE (lots 1 et 6), AUTOCARS PLANCHE (lot 2), AQUILON (lots 3 et 5), BIERCE (lots 4, 7 et 8)

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, plus particulièrement son article 6- 2° ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique [...] pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 20-I de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiant le dispositif prévu en matière de contrats publics, et introduisant un article 6-1 dans l'ordonnance n°2020-319 pour prévoir que « *les projets d'avenants [...] aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % sont dispensés* » de l'avis préalable de la CAO,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu les dispositions de l'article 139-3° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et portant sur les modifications aux marchés publics en raison de circonstances imprévues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC 2020-051 du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de la délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant les accords-cadres d'exploitation des services réguliers de transport scolaire visant à assurer à titre principal ou exclusivement la desserte d'établissements d'enseignement situés sur le ressort territorial de l'EPCI, attribués par délibération du conseil communautaire du 24 avril 2018 ;



Considérant qu'à compter du 16 mars 2020, tous les services de transports scolaires ont dû être suspendus en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que cette mesure nationale prise dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a conduit à la suspension du bon de commandes annuel adressé à chacun des titulaires des accords-cadres de transports scolaires de Roannais Agglomération ;

Considérant que cette suspension de service est directement liée aux mesures gouvernementales prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et ouvrent droit à indemnisation de l'annulation partielle du bon de commandes annuel pour chacun des titulaires des accords-cadres de services de transports scolaires ;

Considérant que l'indemnisation de chaque transporteur du service de transports scolaires doit faire l'objet d'un acte modificatif sur chacun des lots et doit être ainsi acté par voie d'avenants ;

### **DECIDE**

- d'approuver les avenants n°2 aux marchés d'exploitation des services réguliers de transport scolaire visant à assurer à titre principal ou exclusivement la desserte d'établissements d'enseignement situés sur le ressort territorial de Roannais Agglomération avec les entreprises :

<b>Dénomination du lot</b>	<b>Accords-cadres attribués sur la base des prix unitaires du B.P.U. à :</b>
Lot n°1 Secteur Renaison	CARPOSTAL LOIRE
Lot n°2 Secteur de Renaison	AUTOCARS PLANCHE
Lot n°3 Secteur de Sails-les-Bains, La Pacaudière et Saint-Martin d'Estreaux	AQUILON
Lot n°4 Secteur de Riorges	BIERCE
Lot n°5 Secteur de Le Coteau et Perreux	AQUILON
Lot n°6 Secteur de St Bonnet-des-Quarts et La Pacaudière	CARPOSTAL LOIRE
Lot n°7 Secteur de Roanne	BIERCE
Lot n°8 Secteur de Roanne, Régny et Néronde	BIERCE

- de préciser que ces avenants n°2 ont pour objet d'indemniser les titulaires desdits accords-cadres suite à l'annulation partielle du bon de commandes annuel, directement liée aux mesures gouvernementales prises dans le cadre de l'état d'urgence, à savoir la fermeture administrative des établissements scolaires et la suspension des services de transports scolaires à compter du 16 mars 2020 ;
- de préciser que cette indemnité « COVID-19 » vient remplacer la rémunération en cas d'interruption du service pour cause de force majeure, équivalente aux prix P4 pour les jours concernés, prévue à l'article 23.3 du Cahier des Clauses administratives particulières pour les titulaires concernés ;
- de préciser que cette indemnité est équivalente à 50 % du service non effectué pendant la période d'interruption du service de transports scolaires sur les lignes concernées sur la base du bon de commande annuel.

N° DP 2020-242 du 26 juin 2020 - Aéroport - Travaux de construction d'un hangar à l'aéroport de Roanne - Demande de subvention programmation DSIL 2020

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, plus particulièrement son article 6- 2° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence obligatoire « développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire des locaux de l'aéroport Roanne - Renaison, situés Route de Combray 42155 Saint-Léger-sur-Roanne ;

Considérant la mise en place d'une ligne aérienne régulière vers Paris et la nécessité d'accueillir au mieux cette nouvelle activité ;

Considérant qu'à cet effet, Roannais Agglomération souhaite procéder à la construction d'un nouvel hangar sur l'aéroport de Roanne ;

Considérant la programmation « Dotation de soutien à l'investissement local » DSIL 2020 de l'Etat;

Considérant que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

DEPENSES (HT)		RECETTES		
Nature	En €	Origines	En €	En %
Création d'un hangar locatif pour répondre à l'accroissement de l'activité commerciale	250 000	DSIL	200 000	80
		Autofinancement	50 000	20
<b>TOTAL</b>	<b>250 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>250 000</b>	<b>100</b>

### **DECIDE**

- de solliciter une subvention à hauteur de 200 000 € dans le cadre de la « Dotation de soutien à l'investissement local », DSIL 2020, auprès de l'Etat – préfecture du département de la Loire.

### **N° DP 2020-243 du 26 juin 2020 – Assemblées - Règlement des Assemblées - Vote électronique**

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, plus particulièrement son article 6- 2° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), faisant référence à l'article L.2121-21 dudit Code, et précisant les cas dans lesquels une délibération est votée au scrutin public ou au scrutin secret, considérant qu'aucun formalisme n'est imposé sur les modalités de vote ;

vu l'article L. 5211-10 du CGCT, définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 février 2016 portant modification du règlement des assemblées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire mis en place pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus et que les règles de distanciation sociale restent maintenues jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que le conseil d'installation de Roannais Agglomération doit se réunir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires ;

Considérant que le conseil d'installation se tiendra le vendredi 10 juillet 2020, dernier jour de l'état d'urgence,

Considérant qu'il convient de faciliter le travail de l'assemblée délibérante et d'en limiter la durée ;

Considérant que le vote électronique permet de répondre à cette problématique et notamment de garantir le secret du vote et la sincérité du scrutin, principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, plus particulièrement pour l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du Bureau ;

Considérant que l'outil mis en place par Roannais Agglomération permet de connaître le sens du vote de chaque conseiller communautaire, ainsi que le secret du vote et la sincérité du scrutin pour les élections ;

Considérant que le règlement des Assemblées en son article 29 prévoit la possibilité de recourir au vote par voie électronique.

## **DECIDE**

- de recourir au vote électronique dans le cadre des prochaines assemblées délibérantes, tel que prévu à l'article 29 du règlement des Assemblées ;
- de préciser que l'outil utilisé garantit le sens du vote et plus particulièrement le secret du vote et la sincérité du scrutin, principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment pour l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du Bureau ;
- de préciser les modalités d'utilisation du vote électronique comme suit :
  - Que le vote soit secret ou non, le recours au vote électronique est autorisé pour les élections.*
  - Un boîtier destiné au vote électronique sera alors remis à chaque membre du conseil communautaire en début de séance.*
  - Au début de la séance, comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi se voit remettre le boîtier de son mandant.*
  - Si, après l'annonce du résultat du vote électronique, un membre du conseil souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit en faire la demande publiquement auprès du président avant l'examen de la question suivante. Mention sera faite de sa demande orale et du sens de son vote au procès-verbal de la séance.*
  - Si un élu quitte la séance avant la fin de celle-ci, il peut remettre son boîtier de vote à un autre élu à condition d'établir un pouvoir écrit dans les conditions du règlement des assemblées. Un même élu ne peut donc être détenteur de plus de deux pouvoirs (trois pouvoirs jusqu'au 10 juillet 2020 – cf. ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire).*
  - Si aucun pouvoir écrit n'est établi, l'élu doit remettre son boîtier auxiliaires du secrétaire de séance à l'entrée de la salle de réunion.*

N° DP 2020-244 du 26 juin 2020 - Affaires foncières - Commune de Villerest - Site Golf de Champlong – Site touristique Plage et Barrage de Villerest Le Vernois – Allée Bernard Palissy - Régularisation foncière et échange de terrains avec la commune de Villerest - Retrait de la décision du Président n° DP 2018-222 du 2 juillet 2018

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, plus particulièrement son article 6- 2° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que le projet d'échange visé dans la décision du Président n° DP 2018-222 du 2 juillet 2018 ne se justifie plus en raison de l'ajout de deux parcelles au lieudit Montagny, route de Seigne, en lien avec l'aménagement prévu sur le site touristique du Barrage de Villerest ;

Considérant que Roannais Agglomération et la commune de Villerest sont propriétaires de terrains, situés aux lieudits Seigne, Montagny, Saint Sulpice Nord, Le Vernois et l'impasse se raccordant à l'allée Bernard Palissy sur le territoire de la commune de Villerest ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir à la commune de Villerest des parcelles pour être propriétaire de l'ensemble des terrains supportant des équipements touristiques ou devant être aménagés par Roannais Agglomération pour l'accueil du public sur le site touristique de la Plage et du Barrage de Villerest situé aux lieudits Seigne et Montagny ;

Considérant qu'il convient de céder à la commune de Villerest l'ensemble des parcelles de terrain nécessaires à l'aménagement de la salle de réception communale au lieudit Seigne ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de conserver les propriétés suivantes et qu'il convient donc de céder à la commune de Villerest l'emprise de la voie à créer pour la réalisation de la déviation du chemin de la Chapelle et des délaissés de terrain situés au lieudit Saint-Sulpice-Nord en périphérie du golf de Champlong, l'emprise de l'allée Bernard Palissy, principalement voie de desserte d'un lotissement d'habitation, l'emprise d'un cheminement piéton situé au nord au lieu-dit Le Vernois ;

Considérant que le service Mission Domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques a été consulté et a remis son avis référencé 2019-42332V1547 en date du 25 mai 2020 pour les terrains cédés par Roannais Agglomération et référencé 2020-42332V0548 en date du 4 juin 2020 pour les terrains cédés par la commune de Villerest.

## **DECIDE**

- de retirer la décision du Président n° DP 2018-222 du 2 juillet 2018 portant sur le même objet ;
- d'approuver la cession à la commune de Villerest des parcelles cadastrées section CC n° 45 (7 632 m<sup>2</sup>), 48 (3 664 m<sup>2</sup>), 52 en partie (1 160 m<sup>2</sup> env.), 55 en partie (3 335 m<sup>2</sup> env.), 84 (2 783 m<sup>2</sup>), 86 (180 m<sup>2</sup>) et CC105 (12 482 m<sup>2</sup>) représentant une contenance cadastrale de 31 236 m<sup>2</sup> nécessaires à l'aménagement de la salle de réception communale situées sur la commune de Villerest au lieu-dit Seigne ;
- d'approuver la cession à la commune de Villerest des parcelles cadastrées section CK n° 53 (217 m<sup>2</sup>), 54 (571 m<sup>2</sup>), 55 (602 m<sup>2</sup>) pour la demi propriété, 226 (11 m<sup>2</sup>) et 227 (25 m<sup>2</sup>), représentant une contenance cadastrale de 1 426 m<sup>2</sup> situées sur la commune de Villerest au lieu-dit Saint Sulpice Nord en bordure du Golf de Champlong ;
- d'approuver la cession à la commune de Villerest d'une partie de la parcelle cadastrée CK n° 30 (7 525 m<sup>2</sup> environ), située au lieudit Saint-Sulpice Nord pour la réalisation de la déviation du chemin piéton de la Chapelle ;
- d'approuver la cession à la commune de Villerest des parcelles cadastrées section BB n° 49 (312 m<sup>2</sup>) et 159 (412 m<sup>2</sup>) représentant une contenance cadastrale de 724 m<sup>2</sup>, situées sur la commune de Villerest constituant l'emprise de l'impasse débouchant sur l'allée Bernard Palissy ;
- d'approuver la cession à la commune de Villerest de la parcelle cadastrée section BB n° 171 (431 m<sup>2</sup>) correspondant à l'emprise d'un cheminement piéton situé au lieudit Le Vernois sur la commune de Villerest ;
- d'approuver l'acquisition auprès de la commune de Villerest des parcelles cadastrées section CB n° 21 (19 818 m<sup>2</sup>), 22 (6 030 m<sup>2</sup>), 44 (500 m<sup>2</sup>), 45 (1 229 m<sup>2</sup>), 72 (12 010 m<sup>2</sup>) et 73 (203 m<sup>2</sup>) et section CC n° 49 (2 465 m<sup>2</sup>), 50 (158 m<sup>2</sup>), 51 (611 m<sup>2</sup>), 56 (6 307 m<sup>2</sup>) et 65 (1 641 m<sup>2</sup>) représentant une contenance cadastrale de 50 972 m<sup>2</sup> supportant des équipements touristiques ou devant être aménagés pour l'accueil du public sur les sites de la plage et du barrage situé au lieudit Seigne sur la commune de Villerest ;
- de dire que cet échange de terrain se fera sans soulte malgré la différence de surface et de valeur ;
- de préciser que la commune de Villerest cèdera à Roannais Agglomération une superficie totale de 51 602 m<sup>2</sup>, et que Roannais Agglomération cèdera à la commune de Villerest une superficie totale de 41 342 m<sup>2</sup> ;
- de préciser que les terrains cédés par Roannais Agglomération représentent une valeur de 73 500 € estimée par le service Mission Domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques par avis référencé 2019-42332V1547 en date du 25 mai 2020 et que les terrains cédés par la commune de Villerest représentent une valeur de 192 885 € environ estimée par avis référencé 2020-42332V0548 en date du 4 juin 2020 ;
- de dire que les frais de notaires et de géomètre seront pris en charge par Roannais Agglomération ;
- de dire que les recettes et dépenses seront comptabilisées sur le budget général ;

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, plus particulièrement son article 6- 2° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales précisant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu L5216-5 8° du code général des collectivités territoriales définissant les compétences obligatoire d'une communauté d'agglomération, et notamment la compétence eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence obligatoire « eau » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence eau de la commune des Noës, a été transférée à Roannais Agglomération ;

Considérant que ce transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de Roannais Agglomération des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence eau ;

Considérant que cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune des Noës et Roannais Agglomération ;

### **DECIDE**

- d'approuver le procès-verbal, avec la commune des Noës, de mise à disposition de Roannais Agglomération des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence eau à la date du 1er janvier 2020 ;
- de préciser que ce procès-verbal est également établi avec Roannaise de l'eau, bénéficiaire du transfert de la compétence eau de Roannais Agglomération au 1er février 2020.

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite «Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19»;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, plus particulièrement son article 6- 2° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la décision du Président n°2019-484 en date du 30 décembre 2019, approuvant le contrat de prêt de trottinettes électriques avec la société TRANSDEV pour une durée de 6 mois à compter du 1er janvier 2020 ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite développer les modes de déplacement doux ;

Considérant que Roannais Agglomération, a déjà engagé plusieurs actions dans ce domaine auprès des habitants de son territoire ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite mettre en place des actions en direction de ces agents ;

Considérant le contrat de prêt de deux trottinettes électriques conclu avec la société TRANSDEV pour une durée de six mois à compter du 1er janvier 2020 ;'

Considérant que Roannais Agglomération a mis à disposition de ces agents deux trottinettes électriques en essai pour la durée d'exécution du contrat de prêt;

Considérant que le confinement lié à la pandémie Covid-19 a empêché l'utilisation des deux trottinettes électriques sur la période définie au contrat ;

Considérant que la société TRANSDEV accepte de prolonger le contrat de prêt des deux trottinettes dans les mêmes conditions et pour une durée de six mois supplémentaires ;

Considérant qu'un avenant au contrat de prêt doit être formalisé en ce sens ;

### **DECIDE**

- d'approuver l'avenant n°1 au contrat de prêt de deux trottinettes électriques avec la Société TRANSDEV ;
- de préciser que cet avenant a pour objet de prolonger la durée du contrat de prêt pour une durée de six mois supplémentaires ;
- de préciser que la prolongation du contrat de prêt est consentie à titre gracieux.

N° DP 2020-247 du 26 juin 2020 - Achats publics - Acquisition de vêtements de travail - Groupement de commandes entre la Ville de Roanne (coordonnateur) et Roannais Agglomération

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020 et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du 2nd tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les échéances consulaires, et plus particulièrement son article 6-2° ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique [...] pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1414-3 relatif aux groupements de commande ;

Vu les dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que les marchés d'acquisition de vêtements de travail passés en groupement de commandes arrivent à échéance ;

Considérant qu'il est proposé de constituer un nouveau groupement de commandes avec la Ville de Roanne pour le choix de fournisseurs communs ;

### **DECIDE**

- de constituer un groupement de commandes entre Roannais Agglomération et la Ville de Roanne pour la fourniture de vêtements de travail ;
- d'approuver la convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes ;
- de préciser que la Ville de Roanne est désignée en qualité de coordonnateur du groupement de commandes et qu'à ce titre, elle est chargée d'organiser la procédure de passation des marchés pour le choix des titulaires ;
- de préciser que la commission d'appel d'offres de la Ville de Roanne fera office de commission d'appel d'offre de groupement pour le choix des prestataires du marché.

N° DP 2020-248 du 26 juin 2020 - Achats publics - Réfection des voiries des zones d'activités économiques sur le territoire de Roannais Agglomération - Lot n° 1 – ZAE Les Guérins et ZAR Berges du Rhins - Avenant n° 3 au marché avec la société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, plus particulièrement son article 6- 2° ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique [...] pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu les dispositions des articles R.2194-2 et R.2194-3 du code de la commande publique et portant sur les travaux supplémentaires des marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence optionnelle « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC 2020-051 du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de la délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant le marché de réfection des voiries des zones d'activités économiques sur le territoire de Roannais Agglomération (lot n° 1 – ZAE Les Guérins et ZAR Berges du Rhins), attribué par décision du bureau communautaire

n° DBC 2019-080 du 8 février 2019 à la société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, et notifié le 22 juillet 2019 pour un montant estimatif de 263 235,89 € HT ;

Considérant que pour la mise en sécurité des cyclos, il est nécessaire de réaliser un marquage routier sur un linéaire de 2 700 mètres rue des Guérins et de 1 000 mètres rue Antoine Pinay, sur la commune de Le Coteau ;

Considérant que ces prestations complémentaires entraînent une plus-value d'un montant estimatif de 4 810,00 € HT ;

### **DECIDE**

- d'approuver l'avenant n°3 relatif au marché de réfection des voiries des zones d'activités économiques sur le territoire de Roannais Agglomération (lot n° 1 – ZAE Les Guérins et ZAR Berges du Rhins), avec la société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, pour un montant estimatif de + 4 810,00 € HT ;
- de préciser que cet avenant porte le montant estimatif du marché à la somme de 320 006,14 € HT.

N° DP 2020-249 du 26 juin 2020 - Transition énergétique et mobilité - Mise en accessibilité des arrêts de bus - Aménagement de 2 quais de bus Rue Jules Ferry à Commelle-Vernay - Fonds de concours à la commune de Commelle-Vernay.

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, plus particulièrement son article 6- 2° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu le CGCT, notamment l'article L 5216-5 ;

Vu le Code des transports et notamment son article L. 3111-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « en matière de d'aménagement de l'espace communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 octobre 2015, approuvant le projet de schéma directeur d'accessibilité – Agenda d'accessibilité programmée (SDA-ADAP), qui prévoit, entre autres, la mise en accessibilité de points d'arrêt de bus ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Commelle-Vernay du 6 février 2020 ;

Considérant la demande de la commune de Commelle-Vernay en date du 31 mars 2020 sollicitant le versement d'un fonds de concours pour les travaux d'accessibilité de deux quais de bus réalisés dans le cadre de l'aménagement de la Rue Jules Ferry ;

Considérant que les travaux complets d'aménagement de la 3ème tranche de la rue Jules Ferry ont été estimés à 413 469,10 € TTC et qu'ils intègrent les travaux de mise en accessibilité de 2 quais de bus pour répondre aux exigences de la loi handicap de 2005 ;

Considérant qu'au regard des travaux réalisés, Roannais Agglomération a la possibilité de verser un fonds de concours pour des travaux de mise en accessibilité des arrêts de transports en commun, réalisés par une commune, dans la limite de 3 000 € par arrêt ;

Considérant que le plan de financement s'établit de la façon suivante :

	<b>Dépenses prévisionnelles (HT)</b>		<b>Financements demandés</b>
Etude de faisabilité Maîtrise d'œuvre	12 550,00 €	Commune de Commelle-Vernay	249 776,10 €
Travaux d'aménagement de la rue Jules Ferry dont les deux quais bus	243 953,10 €	<u>Département de la Loire</u> : - Amendes de police Enveloppe territorialisée	25 000,00 €  50 000,00 €
Eclairage public	156 976,00 €	<u>Etat</u> : DETR	82 693,00 €



		Fonds de concours versé par Roannais Agglomération	6 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>413 469,10 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>413 469,10 €</b>

### **DECIDE**

- d'attribuer un fonds de concours de 6 000 € à la commune de Commelle-Vernay, pour le financement des travaux de mise en accessibilité de 2 quais de bus, dans le cadre des travaux d'aménagement de la 3ème tranche de la rue Jules Ferry à Commelle-Vernay ;

- de préciser que les modalités de versement du fonds de concours s'effectueront après travaux, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux ;

- de dire que la dépense sera imputée sur le budget 2020 des transports publics ;

- de demander à la commune d'apposer le logo de Roannais Agglomération sur tous les supports de communication.

N° DP 2020-250 du 26 juin 2020 - Petite Enfance - Prestation de service « Relais assistants maternels » - Conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, plus particulièrement son article 6- 2° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant les conventions d'objectifs et de financement – Prestation de service Relais assistants maternels signées le 21 avril 2016 et arrivées à échéance le 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient d'approuver de nouvelles conventions pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;

Considérant que ces conventions définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » pour le relais assistants maternels intercommunal regroupant le relais information accueil petite enfance (RIAPE) et les 5 relais assistants maternels (RAM de proximité) de Roanne, le Coteau, Mably, Riorges-Villerest et Ouest Roannais ;

### **DECIDE**

- d'approuver les conventions d'objectifs et de financement – Prestations de service Relais assistants maternels, avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire, pour le relais assistants maternels intercommunal regroupant le relais information accueil petite enfance (RIAPE) et les 5 relais assistants maternels (RAM de proximité) de Roanne, le Coteau, Mably, Riorges-Villerest et Ouest Roannais ;

- de préciser que ces conventions couvrent la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023.

N° DP 2020-251 du 26 juin 2020 – Aéroport - Sécurisation de l'aéroport de Roanne - Acquisition d'une partie de l'emprise du chemin rural n° 15 sur la commune de Pouilly les Nonains

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, plus particulièrement son article 6- 2° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pouilly les Nonains en date du 9 juin 2020 autorisant la cession d'une partie du chemin rural n° 15 à Roannais Agglomération ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir à la commune de Pouilly-les-Nonains une partie de l'emprise du chemin rural n° 15, dénommé chemin de l'Etang récemment numérotée section AD n° 33 et n° 46 représentant respectivement 1 480 m<sup>2</sup> et 327 m<sup>2</sup> pour permettre l'implantation de la clôture périphérique de l'aéroport ;

Considérant que le prix convenu est de 540 € net, hors champs d'application de la TVA;

**DECIDE**

- d'approuver l'acquisition auprès de la commune de Pouilly-les-Nonains d'une partie de l'emprise du chemin rural n° 15, dénommé chemin de l'Etang récemment numérotée section AD n° 33 et n° 46 représentant respectivement 1 480 m<sup>2</sup> et 327 m<sup>2</sup> ;

- de dire que cette acquisition se fera pour une valeur forfaitaire de 540 € net hors champs d'application de la TVA;

- de dire que les frais de notaires et de géomètre seront pris en charge par Roannais Agglomération ;

- de dire que les dépenses seront comptabilisées sur le budget général.

N° DP 2020-252 du 26 juin 2020 – Assainissement - Commune de Roanne - Projet Unité de méthanisation - Acquisition de la parcelle cadastrée section BK n° 8 appartenant à l'Etat Rue Jean Vadon à Roanne

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, plus particulièrement son article ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence optionnelle « Assainissement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que l'Etat est propriétaire de la parcelle cadastrée section BK n° 8, située rue Jean Vadon à Roanne ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir à l'Etat la parcelle section BK n° 8, d'une surface de 1 753 m<sup>2</sup>, pour compléter l'emprise foncière nécessaire à l'implantation de l'unité de méthanisation ;

Considérant que cette parcelle a fait l'objet d'un arrêté de déclassement du domaine public fluvial confié à Voies Navigable de France (VNF) en date du 28 juin 2018 ;

Considérant que le prix convenu est de 2,50 €/m<sup>2</sup> soit 4 383,00 € net, hors champs d'application de la TVA ;

### **DECIDE**

- d'approuver l'acquisition auprès de l'Etat de la parcelle cadastrée section BK n° 8 d'une surface de 1 753 m<sup>2</sup> située rue Jean Vadon à Roanne ;

- de dire que cette acquisition se fera à 2,50 €/m<sup>2</sup> soit 4 383,00 € net hors champs d'application de la TVA ;

- de dire que les frais de notaires et de géomètre seront pris en charge par Roannais Agglomération ;

- de dire que les dépenses seront comptabilisées sur le budget assainissement.

N° DP 2020-253 du 26 juin 2020 – Aéroport - Sécurisation de l'aéroport de Roanne - Acquisition d'une partie de l'emprise du chemin rural n° 38 à la commune de Saint-Romain-la-Motte

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, plus particulièrement son article 6- 2° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Romain-la-Motte en date du 14 mai 2020 autorisant la cession d'une partie du chemin rural n° 38 à Roannais Agglomération ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir à la commune de Saint-Romain-la-Motte une partie de l'emprise du chemin rural n° 38 représentant une surface de 726 m<sup>2</sup> récemment numérotée section AW n° 61 pour permettre l'implantation de la clôture périphérique de l'aéroport ;

Considérant que le prix convenu est de 560 € net, hors champs d'application de la TVA ;

### **DECIDE**

- d'approuver l'acquisition auprès de la commune de Saint-Romain-la-Motte d'une partie de l'emprise du chemin rural n° 38 représentant une surface de 726 m<sup>2</sup> récemment numérotée section AW n° 61 ;

- de dire que cette acquisition se fera pour une valeur forfaitaire de 560 € net hors champs d'application de la TVA;
- de dire que les frais de notaires et de géomètre seront pris en charge par Roannais Agglomération ;
- de dire que les dépenses seront comptabilisées sur le budget général.

N° DP 2020-254 du 26 juin 2020 - Agriculture – Environnement - Terrains « les Oddins » Commune de Saint Germain Lespinnasse - Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière - EARL LA MARTINIÈRE JONARD Éric

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, plus particulièrement son article 6-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du CGCT définissant les attributions de l'organe délibérant d'un EPCI et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « agriculture » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire des parcelles cadastrées section A n° 1161, 1191, 1163, 1164, 1139, 1140 et 1151 d'une superficie totale de 1 ha 78 a 30 ca, situées zone des Oddins sur la commune de Saint Germain Lespinnasse ;

Considérant que ces parcelles constituent une réserve foncière en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ces parcelles de terrain nécessitent d'être entretenues, dans l'attente de la mise en œuvre de ces actions ou aménagements ;

Considérant que l'EARL La Martinière a sollicité Roannais Agglomération le 16 juin 2020 pour bénéficier de l'occupation temporaire des parcelles précitées, pour une durée d'un an renouvelable une fois de manière expresse ;

Considérant qu'une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ces parcelles ;

### **DECIDE**

- D'accorder à l'EARL La Martinière, ayant son siège lieudit « la Martinière » - 192 chemin des Prés 42820 AMBIERLE, une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière, se rapportant aux parcelles de terrain cadastrées section A n° 1161, 1191, 1163, 1164, 1139, 1140 et 1151 d'une superficie totale de 1 ha 78 a 30 ca auxquelles il convient de déduire le bassin d'eau de 3 a 50 ca soit un total de 1 ha 74a 0 ca, situées zone les Oddins à Saint Germain Lespinnasse ;

- De dire que la concession prendra effet le 2 juillet 2020 et se terminera le 1er juillet 2021 inclus et qu'elle pourra se renouveler une seule fois pour la même durée d'un an de manière expresse ;

- D'indiquer que l'occupation est consentie à titre onéreux, conformément à la grille tarifaire en vigueur approuvée par le Conseil Communautaire ;

- De préciser que l'objet de cette occupation est l'activité d'élevage exclusivement, compatible avec la nature du terrain qui est en pré et pâturage ;

- D'approuver la concession d'usage temporaire d'une réserve foncière proposée à l'EARL La Martinière.

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la Loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, plus particulièrement son article 6-2° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « développement économique » et la compétence facultative « numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2019 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc situé 27 rue Langénieux à Roanne, dont certains espaces, notamment des bureaux, sont loués à des entreprises ;

Considérant que la société PRIISM, qui occupe les bureaux n° 6 et 7 au sein du Numériparc depuis le 11 février 2019, a sollicité Roannais Agglomération, le 1<sup>er</sup> juin 2020, pour résilier l'occupation du bureau n° 7 et disposer d'un bureau plus grand que le n° 6 ;

Considérant qu'en matière de bail dérogatoire au bail commercial, la volonté des deux parties est exigée pour mettre fin au contrat en dehors des dispositifs de résiliation unilatérale ;

Considérant qu'afin de répondre favorablement à la demande de la société PRIISM, il est proposé de formaliser par un acte bilatéral de résiliation amiable du bail dérogatoire au bail commercial du bureau n° 7, et par avenant au bail dérogatoire au bail commercial pour l'occupation du bureau n° 18 ;

### **DECIDE**

- D'accepter la résiliation amiable du bail dérogatoire au bail commercial de la société PRIISM et de son avenant n°1, à compter du 1er juillet 2020 ;

- De préciser que la résiliation du bail dérogatoire au bail commercial concerne le bureau n° 7 situé au sein du bâtiment Numériparc, 27 rue Lucien Langénieux à Roanne ;

- D'indiquer que cette résiliation est convenue sans aucune indemnité de part et d'autre ;

- D'approuver l'acte bilatéral de résiliation amiable ;

- D'accorder à la société PRIISM, l'occupation du bureau n° 18 d'une surface de 61,92 m<sup>2</sup>, situé au rez-de-chaussée du bâtiment B du Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne, en lieu et place du bureau n° 6, par avenant n° 2 ;

- De dire que l'avenant n° 2 au bail dérogatoire prend effet le 1er juillet 2020, pour une durée limitée à celle du bail dérogatoire, soit jusqu'au 11 février 2021 inclus ;

- D'indiquer que le loyer du bureau n° 18 est fixé conformément à la grille tarifaire en vigueur ;

- D'approuver l'avenant n° 2 au bail dérogatoire au bail commercial proposé à la société PRIISM pour le bureau n°18.

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, plus particulièrement son article 6-2.

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « Numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2019 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc, situé 27 rue Langénieux à Roanne, et gère une pépinière numérique, dont certains espaces sont loués à des entreprises ;

Considérant que l'entreprise SINERGIES-GROUPE, créée le 4 juin 2020, dont le domaine d'activité concerne la formation sur l'infrastructure systèmes et réseaux, les outils collaboratifs (téléphonie, messagerie collaborative...) ou autres outils informatiques, a sollicité Roannais Agglomération, le 1<sup>er</sup> juin 2020, afin de bénéficier de l'occupation d'un bureau au Numériparc ;

Considérant que cette entreprise fait partie de la filière numérique, elle peut bénéficier d'une convention précaire – pépinière numérique – « phase pépinière », d'au maximum 24 mois après la date de création de l'entreprise et d'une convention de services et de prestations technologiques ;

Considérant qu'une convention est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ce bureau ainsi qu'une convention d'engagement de services et de prestations technologiques ;

### **DECIDE**

- d'accorder à la société SINERGIES-GROUPE, l'occupation du bureau n° 7 d'une surface de 24,10 m<sup>2</sup>, situé au Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;

- d'approuver la convention d'occupation précaire - pépinière numérique : « phase pépinière » proposé à SINERGIES-GROUPE dont l'activité est la formation sur l'infrastructure et les outils informatiques ;

- de dire que la convention prend effet le 1er juillet 2020 et se termine le 3 juin 2022 inclus ;

- d'accorder, à la société SINERGIES-GROUPE, le bénéfice de différents services et prestations technologiques ;

- d'approuver la convention d'engagement de services et de prestations technologiques, proposée à SINERGIES-GROUPE ;

- d'indiquer que le loyer du bureau et le prix des prestations sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

N° DP 2020-257 du 26 juin 2020 – Numérique – Numériparc - Commune de Roanne - Résiliation amiable à la convention d'occupation précaire pépinière phase « Transitoire » - Société BE-LOGIK

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, plus particulièrement son article 6-2.

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « développement économique » et la compétence facultative « numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2019 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc, situé 27 rue Langénieux à Roanne, dont certains espaces notamment des bureaux sont loués à des entreprises ;

Considérant que la société BE-LOGIK occupe les bureaux n° 16 et n° 17 au sein du Numériparc depuis le 6 avril 2020 ;

Considérant que la société BE-LOGIK a sollicité Roannais Agglomération le 7 mai 2020, pour résilier la convention d'occupation dont elle bénéficie, et s'établir au sein d'un autre bureau au Numériparc, en colocation avec APPLILOGIK, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

Considérant qu'en matière de convention d'occupation précaire, la volonté des deux parties est exigée pour mettre fin au contrat en dehors des dispositifs de résiliation unilatérale ;

Considérant qu'afin de répondre favorablement à la demande de la société BE-LOGIK, il est proposé de formaliser, par un acte bilatéral, la résiliation amiable de la convention d'occupation précaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

### **DECIDE**

- D'accepter la résiliation amiable de la convention d'occupation précaire pépinière de la phase « transitoire » de la société BE-LOGIK à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

- D'indiquer que la convention d'occupation précaire pépinière phase « transitoire » concerne les bureaux n° 16 et n° 17 du bâtiment Numériparc, 27 rue Lucien Langénieux à Roanne ;

- De préciser que cette résiliation est convenue sans aucune indemnité de part et d'autre ;

- D'approuver l'acte bilatéral de résiliation amiable.

N° DP 2020-258 du 26 juin 2020 - Achats publics - Travaux de réaménagement de l'espace détente « agents » de Roannais Agglomération - Lot n° 2 – Plâtrerie-peinture – Faux Plafonds – sols PVC - Avenant n° 1 au marché avec la société SARL MENIS PLATRIERIE

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, plus particulièrement son article 6- 2° ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique [...] pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu les dispositions des articles R.2194-2 et R.2194-3 du code de la commande publique et portant sur les travaux supplémentaires des marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC 2020-051 du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de la délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant le marché de réaménagement de l'espace détente « agents » de Roannais Agglomération - lot n°2 – Plâtrerie-peinture – Faux Plafonds – sols PVC), attribué par décision du Président n° DP 2020-054 du 11 février 2020 à la société SARL MENIS PLATRERIE, et notifié le 24 février 2020 pour un montant forfaitaire de 12 170,32 € HT ;

Considérant que suite à l'ouverture des fenêtres à la scie circulaire, le doublage existant a été endommagé et nécessite des reprises pour que le rendu final soit satisfaisant ;

Considérant que ces prestations complémentaires entraînent une plus-value d'un montant de 680,00 € HT ;

Considérant que cette modification, prévue par le marché doit être formalisée par voie d'avenant ;

### **DECIDE**

- d'approuver l'avenant n°1 relatif au marché de réaménagement de l'espace détente « agents » de Roannais Agglomération (Lot n° 2 – Plâtrerie-peinture – Faux Plafonds – sols PVC), avec la société SARL MENIS PLATRERIE pour un montant forfaitaire de + 680,00 € HT ;

- de préciser que cet avenant porte le montant forfaitaire du marché à la somme de 12 850,32 € HT.

N° DP 2020-259 du 26 juin 2020 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Dégradation d'un poteau à la Gravière aux Oiseaux à Mably

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, plus particulièrement son article 6- 2° ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de la délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que, dans la nuit du mardi 16 au mercredi 17 juin 2020, un poteau en bois a été dégradé à la Gravière aux Oiseaux à Mably ;

Considérant que le montant du préjudice est estimé à 200,00 € TTC ;

Considérant que Roannais Agglomération doit déposer plainte contre X pour dégradation volontaire ;

### **DECIDE**

- de procéder au dépôt d'une plainte contre X, au nom de Roannais Agglomération, pour la dégradation d'un poteau en bois à la Gravière aux oiseaux à Mably dans la nuit du mardi 16 au mercredi 17 juin 2020 ;

- de préciser que le montant du préjudice est estimé à 200 € TTC.

N° DP 2020-260 du 26 juin 2020 - Affaires immobilières - Equipements sportifs – Nauticum - Espace restauration Rue Général Giraud Roanne - Convention d'occupation temporaire du domaine public entre Roannais Agglomération et Rémy Fargeas - Ajustement des charges lié au COVID-19

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, plus particulièrement son article 6-2 ;



Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les dispositions des articles L2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment les dispositions portant sur les fermetures administratives des établissements restaurant et débits de boisson ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public consentie par Roannais Agglomération au profit de Rémy FARGEAS, pour l'espace restauration au sein du Nauticum, situé rue Général Giraud à Roanne, du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 30 avril 2020 ;

Considérant qu'à la suite de l'état d'urgence sanitaire instauré le 23 mars 2020, l'espace restauration dénommé « Le Manhattan », exploité par Rémy FARGEAS, a été dans l'obligation de fermer à compter du 16 mars 2020 en raison de la fermeture administrative du Nauticum ;

Considérant que cette fermeture a engendré une perte d'activité totale pour l'espace restauration du Nauticum exploité par Rémy FARGEAS ;

Considérant que Rémy FARGEAS a sollicité Roannais Agglomération, le 25 mars 2020, pour l'annulation de son dernier versement de charges forfaitaires trimestrielles correspondant aux mois de février, mars et avril 2020 ;

- d'accorder à Remy FARGEAS, bénéficiaire d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'espace restauration du Nauticum, situé rue Général Giraud à Roanne, du 18 mai 2018 au 30 avril 2020, une régularisation sur le dernier versement des charges forfaitaires trimestrielles correspondant aux mois de février, mars et avril 2020, au regard du contexte d'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 qui a impliqué la fermeture administrative du Nauticum ;

- d'indiquer que cette régularisation porte sur la période du 16 mars 2020 au 30 avril 2020, soit à compter de la fermeture administrative du Nauticum jusqu'à la fin de la convention ;

- de dire que cette réduction est consentie conformément à l'article 10 de la convention d'occupation temporaire prévoyant la possibilité pour l'occupant de demander une réduction du forfait annuel correspondant aux fluides, au prorata de l'étendue de l'indisponibilité de l'équipement du Nauticum ;

- de préciser que le montant trimestriel des charges forfaitaires pour les mois de février, mars et avril 2020, est réduit à 200 € nets au lieu de 600 € nets prévus initialement.

N° DP 2020-261 du 26 juin 2020 – Numérique - Centre des entreprises 37 rue Albert Thomas à Roanne - Bail de droit commun - ENERGY PRO CONSULTING

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, plus particulièrement son article 6-2.

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « développement économique » et la compétence facultative « numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2019 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire d'un espace de bureaux, dénommé « Centre des entreprises », situé 37 rue Albert Thomas à Roanne ;

Considérant que la société ENERGY PRO CONSULTING, ayant son siège 53 rue Albert Thomas à Roanne, a sollicité Roannais Agglomération le 18 juin 2020, pour poursuivre l'occupation du bureau B jusqu'au 30 septembre 2020 du bureau B, d'une superficie de 10,95 m<sup>2</sup>, situé au sein du « Centre des Entreprises », 37 rue Albert Thomas à Roanne ;

Considérant que la société ENERGY PRO CONSULTING a besoin de ce bureau pour le développement de son activité de conseil et audit énergétique pour les entreprises, pour une courte période ;

Considérant qu'un bail de droit commun est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ce bureau au sein du « Centre des Entreprises » ;

### **DECIDE**

- d'accorder à la société ENERGY PRO CONSULTING, ayant son siège à Roanne, 53 rue Albert Thomas, l'occupation du bureau B, d'une surface de 10,95 m<sup>2</sup>, situé au sein du « Centre des Entreprises », 37 rue Albert Thomas à Roanne ;

- d'approuver le bail de droit commun avec la société ENERGY PRO CONSULTING qui exerce une activité de conseil et audit énergétique pour les entreprises;

- de dire que la convention prend effet le 1er juillet 2020 et se termine le 30 septembre 2020 inclus;

- d'indiquer que le loyer du bureau et le prix des prestations sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

N° DP 2020-262 du 26 juin 2020 - Equipements sportifs – NAUTICUM - Espace de restauration - Rue Général Giraud Roanne - Convention d'occupation temporaire du domaine public - Rémy FARGEAS

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, plus particulièrement son article 6-2.

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les dispositions des articles L2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement Public de Coopération intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2013 relative aux équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que le centre nautique « Nauticum », situé rue Général Giraud à Roanne, propriété de la ville de Roanne, a été mis à disposition de Roannais Agglomération, dans le cadre du transfert de la compétence « Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Considérant que le Nauticum comprend un espace de restauration avec terrasse extérieure qui nécessite l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ;

Considérant que la procédure de mise en concurrence pour l'occupation temporaire du domaine public lancée en mars 2020 a été infructueuse ;

Considérant que la proposition de Rémy FARGEAS entrepreneur individuel à responsabilité limitée, demeurant à Villerest, exerçant l'activité de restauration, snack, bar, a été retenue dans le cadre d'une procédure amiable ;

Considérant qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de l'espace de restauration avec terrasse extérieure du Nauticum ;

### **DECIDE**

- d'accorder à Rémy FARGEAS, entrepreneur individuel à responsabilité limitée, demeurant 231 Chemin du Perron à Villerest, une convention d'occupation temporaire du domaine public, se rapportant à l'occupation de l'espace restauration situé au sein du centre nautique « Nauticum », rue Général Giraud à Roanne ;

- d'indiquer que la surface occupée comprend un espace intérieur de 290 m<sup>2</sup>, et une terrasse extérieure ;

- de fixer la durée de cette occupation pour une durée de 2 ans, à compter du 29 juin 2020 jusqu'au 28 juin 2022 inclus, renouvelable une fois à la demande de l'occupant ;

- de préciser que la redevance annuelle comprend une partie fixe d'un montant de 375 € net et d'une partie variable à compter du 1er janvier 2021 correspondant à 3 % net du chiffre d'affaires HT annuel ;

- de dire que Rémy FARGEAS sera redevable des fluides consommés pour un montant forfaitaire annuel de 1 200 € net ;

- d'indiquer que l'objet de la convention d'occupation temporaire est l'activité de restauration, snack, bar ;

- d'approuver la convention d'occupation temporaire avec Rémy FARGEAS.

N° DP 2020-263 du 26 juin 2020 – Numérique – Numériparc Commune de Roanne - Résiliation amiable De la convention d'occupation précaire Pépinière phase « Transitoire » - Société APPLILOGIK

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, plus particulièrement son article 6-2.

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « développement économique » et la compétence facultative « numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2019 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc, situé 27 rue Langénieux à Roanne, dont certains espaces notamment des bureaux sont loués à des entreprises ;

Considérant que la société APPLILOGIK occupe le bureau n°9 au sein du Numériparc, depuis le 13 juillet 2019 ;

Considérant que la société APPLILOGIK a sollicité Roannais Agglomération le 7 mai 2020, pour résilier la convention d'occupation précaire dont elle bénéficie, et s'établir dans un autre bureau au Numériparc, en colocation avec Be-LOGIK, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

Considérant qu'en matière de convention d'occupation précaire, la volonté des deux parties est exigée pour mettre fin au contrat en dehors des dispositifs de résiliation unilatérale ;

Considérant qu'afin de répondre favorablement à la demande de la société APPLILOGIK, il est proposé de formaliser, par un acte bilatéral, la résiliation amiable de la convention d'occupation précaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

### **DECIDE**

- d'accepter la résiliation amiable de la convention d'occupation précaire pépinière phase « transitoire » de la société APPLILOGIK à compter du 1er juillet 2020 ;
- d'indiquer que la convention d'occupation précaire pépinière « phase transitoire » concerne le bureau n° 9 du bâtiment Numériparc, 27 rue Lucien Langénieux à Roanne ;
- de préciser que cette résiliation est convenue sans aucune indemnité de part et d'autre ;
- d'approuver l'acte bilatéral de résiliation amiable.

N° DP 2020-264 du 26 juin 2020 - Numérique – Numériparc Commune de Roanne - Convention d'occupation précaire Phase transitoire Et Convention de services et de prestations technologiques - du 1er juillet 2020 au 12 juillet 2022 - Sociétés APPLILOGIK et BE-LOGIK

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, plus particulièrement son article 6-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « développement économique » et la compétence facultative « numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2019 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 juin 2020, prorogeant l'extension de délégation de pouvoir du Président pendant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc situé 27 rue Langénieux à Roanne et gère une pépinière numérique, dont certains espaces sont loués à des entreprises ;

Considérant que les entreprises APPLILOGIK et BE-LOGIK, dont l'actionariat est en partie commun, créées respectivement le 13 juillet 2017 et le 6 avril 2018, dont le domaine d'activité concerne le conseil et le développement de logiciels et applications mobiles pour APPLILOGIK et l'édition de logiciels pour BE-LOGIK, ont

sollicité Roannais Agglomération, le 7 mai 2020, afin de bénéficier de l'occupation d'un bureau au Numériparc en colocation ;

Considérant que ces entreprises font partie de la filière numérique, elles peuvent bénéficier d'une convention précaire – pépinière numérique – « phase transitoire », d'au maximum 36 mois à compter du 2<sup>ème</sup> anniversaire de la création d'entreprise et d'une convention de services et de prestations technologiques ;

Considérant qu'une convention est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ce bureau ainsi qu'une convention d'engagement de services et de prestations technologiques ;

#### D E C I D E

- d'accorder à la société APPLILOGIK ayant son siège social 27 rue Lucien Langénieux 42300 Roanne et à la société BE-LOGIK ayant son siège social 49 avenue Lefèvre 69120 Vaux-en-Velin, l'occupation en colocation du bureau identifié sous les n° 16 et 17 d'une surface de 44,20 m<sup>2</sup>, situé au Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne;

- d'approuver la convention d'occupation précaire - pépinière numérique : « phase transitoire » avec la société APPLILOGIK dont l'activité est le conseil et le développement de logiciels et applications mobiles et BE-LOGIK qui exerce dans le domaine de l'édition de logiciels ;

- de dire que la convention prend effet le 1er juillet 2020 et se termine le 12 juillet 2022 inclus;

- d'accorder, aux sociétés APPLILOGIK et BE-LOGIK, le bénéfice de différents services et prestations technologiques ;

- d'approuver la convention d'engagement de services et de prestations technologiques avec la société APPLILOGIK et BE-LOGIK ;

- d'indiquer que le loyer du bureau et le prix des prestations sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

N° DP 2020-265 du 30 juin 2020 - Service Savoirs, Recherche et Innovation - Regroupement des formations sur le Campus Pierre Mendès France à Roanne - Valorisation des matériaux déconstruits - Convention de cession à titre gratuit à l'association ACORA

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Enseignement Supérieur, Recherche, Formation » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 mars 2018, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour décider la réforme, l'aliénation et la cession de biens mobiliers en deçà de 10 000 € y compris par mise aux enchères publiques ;

Considérant que l'opération de regroupement des formations sur le Campus Pierre Mendès France à Roanne consiste à déconstruire le bâtiment situé au 12 avenue de Paris à Roanne en vue de la construction d'un nouveau bâtiment universitaire sur cette même emprise ;

Considérant que Roannais Agglomération a souhaité conduire une opération exemplaire en matière de déconstruction-valorisation-réemploi avec un objectif minimum de 75% de valorisation des matériaux déconstruits ;

Considérant que le maître d'œuvre, via un prestataire, a recherché des repreneurs pour les gisements identifiés comme valorisables ou réemployables ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite céder à titre gratuit ces matériaux pour favoriser leur valorisation et éviter ainsi un coût de traitement de ces matériaux sous forme de déchets mais également pour encourager l'économie circulaire ;

Considérant que les structures locales du réemploi ont été sollicitées prioritairement pour reprendre ces matériaux;

Considérant qu'une convention de cession à titre gratuit est nécessaire pour formaliser le transfert ;

Considérant que l'association Ressourcerie ACORA s'est positionnée pour reprendre certains matériaux figurant en annexe de la convention de cession à titre gratuit ;

## DECIDE

- d'approuver la convention avec l'association Ressourcerie ACORA portant sur la cession à titre gratuit des matériaux déconstruits du bâtiment situé 12 avenue de Paris à Roanne dans le cadre de l'opération de regroupement des formations sur le Campus Pierre Mendès France,
- de préciser que cette cession de matériaux est réalisée conformément à la liste jointe en annexe de la convention.

N° DP 2020-266 du 30 juin 2020 - Service Savoirs, Recherche et Innovation - Regroupement des Formations sur le Campus Pierre Mendès France à Roanne - Valorisation des matériaux déconstruits - Convention de cession à titre gratuit avec l'association Ateliers de la Récup

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Enseignement Supérieur, Recherche, Formation » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 mars 2018, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour décider la réforme, l'aliénation et la cession de biens mobiliers en deça de 10 000 € y compris par mise aux enchères publiques ;

Considérant que l'opération de regroupement des formations sur le Campus Pierre Mendès France à Roanne consiste à déconstruire le bâtiment situé au 12 avenue de Paris à Roanne en vue de la construction d'un nouveau bâtiment universitaire sur cette même emprise ;

Considérant que Roannais Agglomération a souhaité conduire une opération exemplaire en matière de déconstruction-valorisation-réemploi avec un objectif minimum de 75% de valorisation des matériaux déconstruits ;

Considérant que le maître d'œuvre, via un prestataire, a recherché des repreneurs pour les gisements identifiés comme valorisables ou réemployables ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite céder à titre gratuit ces matériaux pour favoriser leur valorisation et éviter ainsi un coût de traitement de ces matériaux sous forme de déchets mais également pour encourager l'économie circulaire ;

Considérant que les structures locales du réemploi ont été sollicitées prioritairement pour reprendre ces matériaux;

Considérant qu'une convention de cession à titre gratuit est nécessaire pour formaliser le transfert ;

Considérant que l'association les Ateliers de la Récup s'est positionnée pour reprendre certains matériaux figurant en annexe de la convention de cession à titre gratuit ;

## DECIDE

- d'approuver la convention avec l'association Les Ateliers de la Récup portant sur la cession à titre gratuit des matériaux déconstruits du bâtiment situé 12 avenue de Paris à Roanne dans le cadre de l'opération de regroupement des formations sur le Campus Pierre Mendès France,
- de préciser que cette cession de matériaux est réalisée conformément à la liste jointe en annexe de la convention.

N° DP 2020-267 du 30 juin 2020 - Service Savoirs, Recherche et Innovation - Regroupement des Formations sur le Campus Pierre Mendès France à Roanne - Valorisation des matériaux déconstruits - Convention de cession à titre gratuit Avec l'association La Martinière

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Enseignement Supérieur, Recherche, Formation » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 mars 2018, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour décider la réforme, l'aliénation et la cession de biens mobiliers en deça de 10 000 € y compris par mise aux enchères publiques ;

Considérant que l'opération de regroupement des formations sur le Campus Pierre Mendès France à Roanne consiste à déconstruire le bâtiment situé au 12 avenue de Paris à Roanne en vue de la construction d'un nouveau bâtiment universitaire sur cette même emprise ;

Considérant que Roannais Agglomération a souhaité conduire une opération exemplaire en matière de déconstruction-valorisation-réemploi avec un objectif minimum de 75% de valorisation des matériaux déconstruits ;

Considérant que le maître d'œuvre, via un prestataire, a recherché des repreneurs pour les gisements identifiés comme valorisables ou réemployables ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite céder à titre gratuit ces matériaux pour favoriser leur valorisation et éviter ainsi un coût de traitement de ces matériaux sous forme de déchets mais également pour encourager l'économie circulaire ;

Considérant que les structures locales du réemploi ont été sollicitées prioritairement pour reprendre ces matériaux;

Considérant qu'une convention de cession à titre gratuit est nécessaire pour formaliser le transfert ;

Considérant que l'association La Martinière s'est positionnée pour reprendre certains matériaux figurant en annexe de la convention de cession à titre gratuit ;

## D E C I D E

- d'approuver la convention avec l'association La Martinière portant sur la cession à titre gratuit des matériaux déconstruits du bâtiment situé 12 avenue de Paris à Roanne dans le cadre de l'opération de regroupement des formations sur le Campus Pierre Mendès France,

- de préciser que cette cession de matériaux est réalisée conformément à la liste jointe en annexe de la convention.

## QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N° AP 2020-012 du 29 juin 2020 - Aire d'accueil des gens du voyage de Roanne - Fermeture du 10 juillet au 27 juillet 2020

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 ;

Vu l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Loire 2013-2018, en date du 6 août 2013, modifié par arrêtés des 13 juillet 2005 et 26 octobre 2006, indiquant notamment que Roannais Agglomération a réalisé l'aire d'accueil de quarante emplacements sur la commune de Roanne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence « Gens du voyage » ;

Vu la décision du Président du 4 juillet 2016 approuvant le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Roanne ;

Vu l'article 9 du règlement intérieur de l'aire d'accueil de Roanne, relatif à la fermeture annuelle ;

Considérant que la réalisation de travaux d'entretien nécessite, pour des raisons de sécurité, la fermeture totale de l'aire d'accueil des gens du voyage de Roanne ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 :**

L'aire d'accueil des gens du voyage de Roanne, située 26 rue Benoit Raclet à Roanne, sera fermée, en totalité :  
- du vendredi 10 juillet 2020, à 12h, jusqu'au lundi 27 juillet 2020, à 9h

### **ARTICLE 2 :**

Cette fermeture a pour objet de permettre la réalisation de travaux d'entretien, comme le stipule l'article 9 du règlement intérieur de l'aire de Roanne.

### **ARTICLE 3 :**

Les travaux d'entretien précités nécessitent que l'aire soit totalement libérée.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Roanne
- transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison
- transmis à Monsieur le Préfet de la Loire
- transmis à Monsieur le Maire de Roanne
- transmis à Monsieur le Commissaire de Roanne
- transmis à Messieurs les Commandants des brigades de gendarmerie de Villerest, Roanne et Renaison
- affiché au siège de Roannais Agglomération, hall d'entrée du bâtiment helvétique, 63 rue Jean Jaurès à Roanne
- affiché sur le site de l'aire d'accueil des gens du voyage, 26 rue Benoit Raclet à Roanne
- notifié à chaque occupant de l'aire d'accueil
- publié au recueil des actes administratifs

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois.